

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
9	8	9

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Date de la convocation : 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 04 avril 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Aline LANGLÈS, Vincent BORDENAVE, Adjoint, Françoise COSSIÉ, Julien GODRIE, Eric LAULHÉ, Pierre LALANNE et Guylaine SARROUILHE, conseillers municipaux.

Excusés : Annabelle MOLIA a donné pouvoir à Aline LANGLÈS

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise COSSIÉ

Adoption Procès Verbal du 04 mars 2024 (Délibération n° 2024-04-10-1)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 04 mars 2024 qu'il a joint à la convocation de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 mars 2024

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lanneplaa,
Le 11 Avril 2024

Le Maire


Pierre Ziegler



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture le 11 Avril 2024
et de la publication le 11 Avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
9	8	9

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 04 avril 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Date de la convocation : 04 avril 2024

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Aline LANGLÈS, Vincent BORDENAVE, Adjoint, Françoise COSSIÉ, Julien GODRIE, Eric LAULHÉ, Pierre LALANNE et Guylaine SARROUILHE, conseillers municipaux.

Excusés : Annabelle MOLIA a donné pouvoir à Aline LANGLÈS

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise COSSIÉ

Finances : Vote des taux des impôts directs locaux (Délibération n° 2024-04-10-2)

Monsieur Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière bâtie : 26,13 %
- taxe foncière non bâtie : 66,81 %
- taxe d'habitation : 15,92 %

	Bases 2023	Taux 2023	Produits 2023	Bases 2024	Taux 2024	Produits 2024
Taxe foncière bâtie	299 970	26,13 %	78 364	310 200	26,13 %	81 055
Taxe foncière non bâtie	26 644	66,81 %	17 771	27 600	66,81 %	18 440
Taxe d'habitation	31 196	15,92 %	6 688	29 300	15,92 %	4 665
TOTAL			102 823			104 160

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lanneplaa,
Le 11 Avril 2024

Le Maire

Pierre Ziegler



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 11 Avril 2024 et de la publication le 11 Avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
9	8	9

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Date de la convocation : 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 04 avril 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Aline LANGLÈS, Vincent BORDENAVE, Adjoint, Françoise COSSIÉ, Julien GODRIE, Eric LAULHÉ, Pierre LALANNE et Guylaine SARROUILHE, conseillers municipaux.

Excusés : Annabelle MOLIA a donné pouvoir à Aline LANGLÈS

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise COSSIÉ

Finances : vote du Budget Primitif 2024 (Délibération n° 2024-04-10-3)

*Vu les engagements pris,
Considérant les projets et investissements,*

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,
VOTE les propositions nouvelles du Budget primitif de l'exercice 2024.

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	333 868,27 €	490 145,25 €
Recettes	333 868,27 €	490 145,25 €

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lanneplaa,
Le 11 Avril 2024

Le Maire


Pierre Ziegler



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture le 11 Avril 2024
et de la publication le 11 Avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
9	8	9

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Date de la convocation : 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 04 avril 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Aline LANGLÈS, Vincent BORDENAVE, Adjoint, Françoise COSSIÉ, Julien GODRIE, Eric LAULHÉ, Pierre LALANNE et Guylaine SARROUILHE, conseillers municipaux.

Excusés : Annabelle MOLIA a donné pouvoir à Aline LANGLÈS

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise COSSIÉ

CCLO : Approbation de l'attribution du fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez à la Commune de Lanneplaa pour la rénovation des bâtiments et des logements communaux.
(Délibération n° 2024-04-10-4)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 10 décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de Lanneplaa a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre de la rénovation de ses bâtiments et de ses logements communaux (Maison de Gréchez, logement de la Mairie et logement de l'ancien presbytère).

Lors du Conseil Communautaire du 25 mars 2024 la Communauté de Communes de Lacq Orthez a voté à l'unanimité des membres présents et après considéré que cette demande est éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 8 853,00 € pour la rénovation des bâtiments communaux et 5 647,00 pour la rénovation de trois logements communaux.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant prévisionnel de 14 500,00 €.
- **ACCEPTE** le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lanneplaa,
Le 11 Avril 2024

Le Maire

Pierre Ziegler



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture le 11 Avril 2024
et de la publication le 11 Avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice **Présents** **Votants**
9 8 9

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Date de la convocation : 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 20h30, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 04 avril 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Aline LANGLÈS, Vincent BORDENAVE, Adjoint, Françoise COSSIÉ, Julien GODRIE, Eric LAULHÉ, Pierre LALANNE et Guylaine SARROUILHE, conseillers municipaux.

Excusés : Annabelle MOLIA a donné pouvoir à Aline LANGLÈS

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise COSSIÉ

Décision de non opposition au transfert de pouvoirs de police de la publicité à l'EPCI.

(Délibération n° 2024-04-10-5)

Par courrier en date du 8 mars 2024, la communauté de communes de Lacq-Orthez a sollicité l'avis des 60 communes membres sur le transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité avant le 17 mai 2024.

En effet, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire (Article L. 581-3-1 du Code de l'environnement et Article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP). Le Préfet de département n'a plus de compétences en la matière. Le pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire est supprimé.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes,
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Pour les communes de **moins de 3 500 habitants**, le Président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité, incluant les contrôles ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations préalables (AP) et de déclarations préalables (DP).

Le **déla**i de six mois court depuis le 1^{er} janvier 2024, pour s'opposer au transfert ou conserver cette compétence dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que **l'EPCI a jusqu'au 1^{er} juillet 2024 ou 1^{er} août 2024 au plus tard** pour se prononcer par délibération motivée suivant les positions des communes.

Vu l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Lacq-Orthez du 2 mai 2022,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- **De ne pas s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,**

Précise qu'un arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes

Pour	Abstention	Contre
9	0	0

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lanneplaa,
le 11 Avril 2024

Le Maire


Pierre Ziegler



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture le 11 Avril 2024
et de la publication le 11 Avril 2024